Braine-le-Comte ADMINISTRATION

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 27 juin 2022 à 20H00

Correspondant : Laurent Vogels – Référence : Ref. 20220627/5

Présents : Maxime DAYE, Bourgmestre - Président;
Léandre HUART, Ludivine PAPLEUX, Olivier FIEVEZ, Angélique MAUCQ, Echevins;
Jean-Jacques FLAHAUX, Nino MANZINI, Martine DAVID, Michel BRANCART, Yves GUEVAR, Pierre André DAMAS, Henri-Jean ANDRE, Nathalie WYNANTS, Christophe DECAMPS, Guy DE SMET, Anne-Françoise PETIT JEAN, Martine GAEREMYNCK, Pierre-Yves HUBAUT, Agnès MUAMBA KABENA, Laurent LAUVAUX, Sabine CORNELIUS Conseillers Communaux.
Bernard ANTOINE, Directeur Général.

Excusé(s) : Bénédicte THIBAUT, Présidente du CPAS; André-Paul COPPENS, Echevin, Gwennaëlle BOMBART, Christiane OPHALS, Muriel DE DOBBELEER, Eric BERTEAU, Conseillers.

Objet n°5 - Service Recette - Règlement redevance sur le stationnement des véhicules à moteur exercices 2021-2025 - Modification - Décision

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;

Vu la loi du 07 février 2003 portant sur les diverses dispositions en matière de sécurité routière dont la dépénalisation d'infractions relatives au stationnement payant ou stationnement sur les emplacements réservés aux riverains et au stationnement à durée limitée ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (code de la route) ;

Vu l'arrêté royal du 09 janvier 2007 offrant la possibilité aux communes de délivrer des cartes de stationnement à d'autres catégories d'usagers (que les riverains) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 désignant les personnes pouvant obtenir la carte riverain ainsi que l'autorité habilitée à délivrer cette carte et en déterminant le modèle ainsi que les modalités de délivrance et d'utilisation, modifié par l'Arrêté ministériel du 03 mai 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 en ses articles 103 et 104 (modifications du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun);

Vu la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence pour l'année 2022 ;

Vu le règlement complémentaire de circulation routière voté par le Conseil Communal en séance du 31 mai 2021 interdisant le stationnement en certains endroits sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise (Zone Bleue) ainsi que les conditions d'octroi des cartes communales de stationnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 adoptant le Règlement-redevance sur le stationnement des véhicules à moteur – Exercice 2021-2025 ;

Considérant la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L 1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville ne dispose pas de ressources administratives nécessaires à la gestion du stationnement sur les emplacements destinés aux riverains et à durée limitée ;

Considérant que les places de stationnement disponibles sur la voie publique sont en nombre limité voire insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les différents usagers ;

Attendu qu'à cette fin il y avait lieu de mettre en place un plan de stationnement qui entraîne des charges pour la Ville ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il y a lieu d'effectuer un contrôle de la durée du stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement réglementaire ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville et qu'en conséquence, elle a opté pour une gestion externalisée ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Ville ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente redevance est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que la redevance se caractérise par le paiement fait par le particulier suite à un service rendu par la commune et presté à son bénéfice personnel, que ce service soit demandé librement par le particulier ou lui soit imposé par une réglementation quelconque ;

Considérant que le montant de la redevance est en adéquation avec le coût réel du service ;

Considérant que depuis 2020, la gestion et le recouvrement s'effectuent par une entreprise externe qui est la Société Alfapark ;

Considérant qu'après plus d'un an de mise en place et de pratique, il conviendrait d'adapter le règlement-redevance du 31 mai 2021 en ajoutant l'extrait suivant à l'article 3 :

[A défaut de paiement de la redevance dans les délai prescrit de 30 jours, un premier rappel est envoyé, des frais administratifs de 2,50 € seront mis à charge du débiteur de la redevance ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci.

A défaut de paiement du premier rappel dans un délai de 15 jours, un second rappel est envoyé, des frais administratifs de 7,50€ seront mis à charge du débiteur de la redevance ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci déjà majorée des frais du premier rappel.

A défaut de paiement du second rappel dans un délai de 15 jours, le dossier est transmis au conseil du concessionnaire de la zone bleue pour recouvrement auprès de la Justice.

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans la phase de recouvrement par voie judiciaire sont à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux montants initialement dus.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'AR du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations].

Considérant qu'il convient de faire référence à la procédure de recouvrement modifiée également à l'article 5 -3°

Considérant que pour des raisons de lisibilité, l'entièreté du règlement doit être revoté ;

Vu la communication du projet de modification de règlement à la Directrice Financière en date du 3 juin 2022 ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 3 juin 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE,

Article 1er - Il est établi, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où le stationnement est autorisé conformément aux règlements Complémentaires de Circulation routière et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé (Zone Bleue).

Article 2 -

Pour l'application du présent règlement on entend par :

1° « voie publique », les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales et régionales.

2°« lieux assimilés à une voie publique », les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation de marchés publics.

3° « Code de la route » l'arrêté royal portant règlement général sur la police de circulation routière et de l'usage de la voie publique du 1er décembre 1975 et modifications subséquentes.

4° « riverain » la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière du 31 mai 2021 relatif aux emplacements de stationnement réglementé par la Zone Bleue aux conditions reprises dans le même article.

5° « travailleur » la personne qui a obtenu l'autorisation visée à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière du 31 mai 2021 relatif aux emplacements de stationnement réglementés par la Zone Bleue aux conditions reprises dans le même article.

6° « Zone Bleue » zone définie dans le règlement complémentaire de circulation routière du 31 mai 2021 où la durée du stationnement est limitée via la signalisation correspondante.

7° « règlement complémentaire de la circulation routière relatif à la Zone Bleue » règlement du 31 mai 2021 qui détermine les endroits où l'apposition d'un disque de stationnement sur la face interne du pare-brise, ou à défaut sur l'avant du véhicule est obligatoire.

Article 3 -

A. La redevance est fixée à 27 € par jour ;

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit de 30 jours, un premier rappel est envoyé, des frais administratifs forfaitaires de 2,50 € seront mis à charge du débiteur de la redevance ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci.

A défaut de paiement du premier rappel dans un délai de 15 jours, un second rappel est envoyé, des frais administratifs forfaitaires de 7,50€ seront mis à charge du débiteur de la redevance ces frais s'ajoutant au montant de celle-ci déjà majorée des frais du premier rappel.

A défaut de paiement du second rappel dans un délai de 15 jours, le dossier est transmis au conseil du concessionnaire de la zone bleue pour recouvrement auprès de la Justice.

Tous les frais, droits et débours occasionnés dans la phase de recouvrement par voie judiciaire sont à la charge du débiteur de cette redevance et s'ajouteront aux montants initialement dus.

Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'AR du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

B. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement réglementaire avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1/12/1975 ;

C. Sont exonérés de la redevance :

1° le titulaire du certificat d'immatriculation d'un véhicule transportant un ou des bénéficiaires de la carte spéciale pour handicapés, telle que prévue par la législation ad hoc pour autant que la carte spéciale de stationnement pour la personne handicapée en cours de validité soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule.

2° le riverain tel que visé à l'article 2.4 pour autant que l'immatriculation de celui-ci soit enregistrée dans les bases de données visées à l'article 2.4, suivant les conditions détaillées à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021.

3° le travailleur tel que visé à l'article 2.5 pour autant que l'immatriculation de celui-ci soit enregistrée dans les bases de données visées à l'article 2.5, suivant les conditions Conseil Communal du 31 mai 2021 détaillées à l'article 4 du règlement complémentaire de la circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021.

D. Facilités de stationnement pour les riverains ou les travailleurs du centre- ville : Cartes communales de stationnement

1° Les riverains peuvent stationner sur les rues reprises en Zone Bleue moyennant le paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée dans l'article 6.

La demande d'autorisation et le paiement se font auprès du Bureau du Concessionnaire désigné par la Commune via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Braine-le-Comte et le site internet du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'autorisation par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.

L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'autorisation sont consignées dans une base de données gérée par le Concessionnaire.

Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

2° Les travailleurs peuvent stationner sur les rues reprises en Zone Bleue moyennant le paiement d'une redevance annuelle telle qu'indiquée dans l'article 6.

La demande d'autorisation et le paiement se font auprès du Bureau du Concessionnaire désigné par la Commune via le formulaire électronique mis à disposition sur la plateforme numérique "E-guichet" du site Internet de la Ville de Braine-le-Comte et le site internet du Concessionnaire.

Dans tous les cas, le conducteur doit indiquer l'immatriculation du véhicule à stationner. Il reçoit une confirmation de l'autorisation par notification. Aucune vignette de stationnement ne lui est délivrée.

L'immatriculation du véhicule ainsi que la durée de validité de l'autorisation sont consignées dans une base de données gérée par le Concessionnaire.

Le contrôle de la régularité du stationnement se fait au moyen d'un système électronique par interrogation de la validité des données consignées en vertu du paragraphe précédent.

Article 4 -

La redevance visée à l'article 3.A, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 5 -

1° A défaut d'avoir une autorisation de stationner sur les emplacements en Zone Bleue via l'enregistrement de l'immatriculation dans les bases de données reprises en l'article 3.D, l'usager opte de fait pour le forfait journalier de stationnement de 27€;

2° Il en est de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé conformément à l'article 3.B;

3° Il sera apposé sur le pare-brise une invitation à acquitter la redevance dans les 30 jours.

4° A défaut de paiement dans les 30 jours, la procédure de recouvrement fixée à l'article 3A est d'application.

Article 6 -

a) Carte communale de stationnement destinée aux riverains pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des riverains. Conseil Communal du 31 mai 2021.

Par carte de riverain, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes qui ont leur résidence principale ou leur domicile dans la Zone Bleue telle que définie par l'article 2.52 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le

règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et décrite dans le Règlement complémentaire de circulation routière Zone Bleue du 31 mai 2021;

La redevance est due au moment de la délivrance par la personne qui sollicite la délivrance de la carte, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la délivrance de la carte-riverain est fixée à 13,50 € par semestre et par carte.

b) Carte communale de stationnement destinée aux travailleurs pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique des catégories professionnelles définies comme « ayants droit ».

Par carte de travailleur, il y a lieu d'entendre toute carte communale de stationnement destinée spécifiquement aux personnes ayants droit qui donne à son titulaire le droit à un règlement de stationnement particulier en matière de stationnement à durée limitée et qui lui permet, le cas échéant, de stationner sur des emplacements réservés conformément aux dispositions reprises dans le règlement fixé par le conseil communal tel que défini par l'article 2.51 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Par « ayants droit », il y a lieu d'entendre toute personne travaillant dans la zone définie par le règlement complémentaire de circulation routière du 31 mai 2021 dit « Zone Bleue ».

La redevance est due au moment de la délivrance par la personne qui sollicite la délivrance de la carte, avec remise d'une preuve de paiement.

La redevance est fixée à 16 € par semestre et par carte.

Article 7 -

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 -

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE BRAINE-LE-COMTE (HAINAUT)

Le Président,

Maxime DAYE

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général,

Bernard ANTOINE

Le Bourgmestre- Président,

Maxime DAYE